

# Règlement du Fonds de l'Association VEHT créé pour l'assistance au transfert des corps de personnes décédées

## A- Bases et objectifs :

Art. 1 « Le règlement du Fonds d'assistance au transfert des corps de personnes décédées » s'appuie aux articles 2.1 ; 2.2 ; 2.3 du Statut de l'Association VEHT.

Art.2- Les Membres donateurs (ci-après désignés comme « membres ») ainsi que les proches répondants aux conditions précisées ci-dessous qui décède en Suisse et dont le lieu de résidence officiel se trouve en Suisse, seront rapatriés dans leur pays d'origine par le fonds d'aide.

## B- Adhésion

Art.3- Afin de valider l'adhésion, les mesures suivantes doivent être prises :

a) Remplir le formulaire d'inscription (un formulaire par famille)  
b) Après avoir rempli et envoyé le formulaire au fonds d'aide, la carte de membre ainsi que le bulletin de versement pour les frais d'inscription et la cotisation annuelle seront envoyés au membre. L'adhésion devient valide dans un délai de 120 jours à compter de la réception du paiement des frais d'inscription et de la cotisation. Les membres dont le décès a lieu pendant ce délai de 120 jours ne peuvent pas bénéficier des prestations du fonds. Les frais d'adhésion et de cotisation annuelle ne seront pas remboursés dans ce cas.

Art.4- Les frais d'adhésion seront notifiés par courrier chaque année, au mois de novembre. Les membres qui ne se seraient pas acquittés de la cotisation pour quelque motif que ce soit, devront régler le montant en liquide à notre bureau avant la fin du mois suivant. En cas de décès, si un membre ne réglait pas la cotisation avant la fin du mois de décembre, les frais de rapatriement de la personne décédée ne seraient pas couverts.

## Frais d'Inscription CHF

Pays	Jusqu'à 39 ans	40-44 ans	45-49 ans	50-54 ans	55-59 ans
Europe	150	250	375	525	650
Monde	250	400	575	675	800

## Cotisation annuelle CHF

Membre	Europe	Monde
Person seul	55	69
Famille sans enfants	79	99
Famille (jusqu'à deux enfants **)	89	43 CHF par personne
Famille (à partir de trois enfants **)	95	43 CHF par personne

\* (Les frais d'inscription et d'adhésion annuels pour les personnes âgées de plus de 60 ans sont communiqués sur demande.)

\*\* (Enfants de moins de 21 ans et non mariés)

## C - Les ayant-droits aux prestations

ART. 5 Les personnes suivantes ont droit aux prestations du Fonds

a) les membres et toutes les personnes appartenant à la famille domiciliée en Suisse.

b) les enfants mariés ou âgés à partir de 21 ans perdent leur statut de membre avec effet immédiat. Ceux-là doivent dans le cadre des conditions générales s'annoncer à nouveau pour redevenir membre du Fonds d'assistance avec un formulaire de demande dûment rempli.

c) les personnes qui visitent leurs parents en Suisse et qui vivent chez ceux-ci ont la possibilité de devenir indirectement par l'intermédiaire de ces parents membres effectifs du Fonds d'assistance en effectuant un don de 250.-frs, après toutefois que 45 jours ait été écoulés à partir de la date d'entrée à la banque du montant d'inscription. Ces personnes ne profiteront des prestations du Fonds prévues pour les membres que dans le cas où leur décès intervient en Suisse.

## D - Les Prestations

ART. 6 Dans le cas de décès en Suisse d'un membre ou d'un membre de famille, les dépenses suivantes en faveur des proches seront couvertes par l'association VEHT

a) **Les services funéraires suivant :**

- Lavage du défunt/ exécution de la toilette rituelle
- Serviettes de toilette

- Habillement/ Linceul
- Mise en bière
- Cercueil + doublage de zinc + div. accessoires
- Laissez-passer mortuaire
- Utiliser salle de lavage mortuaire, la désinfection
- Taxe portuaire aéroport
- Transport aérien
- Transport en Suisse

b) les dépenses administratives intervenues aux Consulats ainsi que les dépenses auprès des institutions officielles suisses.

c) le transport par corbillard équipé du corps de l'aéroport jusqu'au lieu où l'enterrement a lieu (si un véhicule ne peut être mis à disposition, un montant de 200.-sfr sera versé en espèce).

d) les coûts de billets d'avion aller-retour en classe economy pour une personne proche qui accompagne le transport du défunt.

e) si un ayant droit meurt durant les vacances dans sa patrie, les dépenses d'avion aller-retour de la personne accompagnante ne seront remboursées que dans le cas où à la fois l'original de l'acte de décès ainsi que l'original du billet d'avion auront été présentés.

f) Pour les membres qui souhaitent faire inhumer leurs proches en Suisse, les frais de préparation du défunt, les frais de transport en Suisse ainsi que les frais de cercueil sont couverts par l'association VEHT. Dans ce cas, la famille devra assumer elle-même les frais de sépulture et d'inhumation, tous les frais cimetières et morgue.

## E- En cas de décès

ART. 7 En cas de décès d'une personne ayant droit aux prestations du Fonds d'assistance, l'association VEHT doit être immédiatement informée aux numéros de téléphone suivants : +41 44 320 00 23 et en cas d'urgence au : +41 79 635 99 14. Les instructions du Fonds doivent être suivies sinon aucun versement ne sera effectué. Les documents cités ci-dessous doivent être préparés par les proches du défunt :

a) Copie de la Carte de membre

b) Document officiel attestant le décès

c) Passeport, carte d'identité, permis pour étrangers

d) Certificat de mariage

## F- Prescriptions diverses

ART. 8 Tous les changements de données personnelles des membres (comme naissance, mariage, divorce ou adresse) doivent être signalés à l'association dans les 15 jours. L'association décline toute responsabilité pour tous les problèmes éventuels de communication.

ART. 9 Dans le cas où les coûts pour un membre défunt sont couverts par une assurance ou un autre fonds d'assistance, l'association VEHT versera aux proches du même défunt une somme en espèce dont le montant sera le ¼ de celui d'un transport de la dépouille mortelle.

ART. 10 En cas de décès dans un état européen, l'association couvre entièrement les dépenses des funérailles selon (art. 6/a). Si la mort intervient dans un autre état, l'association couvre les coûts jusqu'à hauteur de 5000 CHF.

Art. 11 En cas de décès d'un membre ou d'une personne ayant droit aux prestations du Fonds d'assistance, les membres de la famille restants ne peuvent donner le congé du Fonds d'assistance qu'après 10 années. Dans le cas contraire les prestations apportées par le Fonds doivent être remboursées.

Art. 12 La qualité de membre ne peut être déclinée que par une demande de congé par écrit effectuée jusqu'à fin Septembre et après le versement dûment effectué de la part de participation aux dépenses de l'année courante. Etre membre du Fonds d'assistance au transfert des corps de personnes décédées n'a rien à avoir respectivement n'est pas équivalent avec le fait d'être membre de l'association VEHT.

Art. 13 En cas de nombreux décès dû pandémie, au tremblement de terre, d'inondation ou d'autres catastrophes naturelles similaires, l'argent se trouvant effectivement dans la caisse de l'association sera répartie également parmi les familles touchées.

Art. 14 Les membres perdent leur qualité de membre et ce à effet immédiat si l'association VEHT constate après l'entrée en tant que membre au Fonds d'assistance que ceux- là étaient/ont souffrants d'une maladie incurable ou la question sur la maladie ne pas répondu correctement. Dans des cas pareils le Fonds d'assistance ne rembourse aucune dépense pour la personne décédée.

Art. 15 L'association VEHT ne couvre aucune dépense dans les cas suivants :

- le suicide
- d'alcool/ de drogues et de médicaments
- participation aux grèves ou aux troubles
- participation aux courses et aux entraînements avec des véhicules à moteur ou bateau

Art. 16 Si le décès est survenu à cause d'une maladie ou d'une blessure, le proche du défunt ayant droit de représentation, doit libérer le médecin traitant de son devoir de garder le secret professionnel en faveur de l'association VEHT.